

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

Exposé des motifs

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport ont entamé dès l'automne de l'année 2015 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Mompach et de Rosport collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. (Internationales Abwasserklärwerk Mompach/Trier-Land, SIAEE, SICEC, SIGRE et SYVICOL)

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les représentants des communes et le ministère de l'Intérieur.

Par des délibérations concordantes du 2 octobre 2014 respectivement du 20 octobre 2014, les conseils communaux des communes de Rosport et de Mompach ont chargé leurs collègues des bourgmestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 16 septembre 2015.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser.

En date du 25 avril 2014, le Conseil de Gouvernement a retenu que pour les années 2015 et 2016, l'aide étatique sera calculée comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide étatique est calculée sur le nombre total des habitants de chaque commune à fusionner.

Par leurs délibérations du 17 décembre 2015, respectivement du 23 décembre 2015, les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants en mars 2016.

Les collèges des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion à Born et à Steinheim les 15 et 16 mars 2016. Le ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que « *pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet* », les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé d'organiser un référendum le 24 avril 2016 pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 11 mai 2016.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Mompach et de Rosport en une nouvelle commune dénommée « Rosport-Mompach », conformément à l'article 2 de la Constitution de 1868 et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Rosport-Mompach ».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Rosport.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social « Echternach » qui a son siège social à Echternach.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 1^{er} janvier 2017 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rosport-Mompach sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rosport-Mompach, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Mompach et de deux élus du conseil communal pour la section de Rosport.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach est composée de deux sections, à savoir la section de Mompach, formée par le territoire de l'ancienne commune de Mompach, et la section de Rosport, formée par le territoire de l'ancienne commune de Rosport. Pendant cette période transitoire, la section de Mompach est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Rosport par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée dans les communes de Mompach et de Rosport lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Mompach et de Rosport concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach.

2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. est le premier bureau de vote de la commune de Rosport.

3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Mompach et de Rosport.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune ».

2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Mompach et de Rosport, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.

3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.

4. A l'article 221 le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Mompach et de Rosport.

5. L'article 222 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: « L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. »

6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Mompach et de Rosport cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Mompach et de Rosport sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des

bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Mompach et de Rosport. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La fusion de communes a pour effet de faire disparaître les anciennes communes et de donner naissance à une commune nouvelle et différente avec une population, un territoire, un corps d'élus, une administration, un nom et un patrimoine nouveaux. Elle sera le successeur juridique des anciennes communes fusionnées, ainsi qu'il sera expliqué à l'endroit de l'article 3.

En vertu de l'article 2 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la création d'une nouvelle commune par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que le changement de nom d'une commune, sont des matières réservées à la loi.

Les élus des communes de Mompach et de Rosport ont décidé de fusionner leurs communes et de donner à la nouvelle commune la dénomination « Rosport-Mompach ».

Les anciennes communes fusionnées ont fait partie du canton d'Echternach, la nouvelle commune de Rosport-Mompach en fera donc également partie et ledit canton ne comprendra plus que 7 communes à l'avenir.

Article 2

Le chef-lieu d'une commune est la ville ou la localité où est établi le siège des autorités communales, ainsi que les services administratifs centraux de la commune. L'article 2 de la Constitution dispose que « *les chefs-lieux (...) des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.* » Dans la mesure où la fusion des communes de Mompach et de Rosport donne naissance à une nouvelle commune, il y a lieu de doter celle-ci d'un chef-lieu. Le choix des élus locaux est tombé sur Rosport.

Article 3

La fusion de communes fait disparaître deux personnes morales de droit public pour en donner naissance à une nouvelle. La fusion a pour conséquence la transmission des situations juridiques dans lesquelles se trouvaient les anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. En l'absence de règles préétablies à cet égard et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la loi doit organiser le transfert. Il est prévu que la nouvelle commune issue de la fusion succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des deux communes fusionnées. Il y a donc un transfert à titre universel des droits et obligations des anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. Cette disposition rend superfétatoire tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de

chacune des deux communes fusionnées. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique que l'opération de fusion est irréversible.

Article 4

Etant donné que la fusion de communes met fin à l'existence des communes fusionnées, la loi de fusion doit prévoir une solution quant à la survie des actes réglementaires édictés par les organes des anciennes communes afin d'éviter que la fusion ne provoque des vides juridiques. Il faudra incontestablement un certain temps pour remplacer et uniformiser l'ensemble des réglementations anciennes et pour les adapter à la nouvelle situation. Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir une réglementation uniforme pour la nouvelle commune de Rosport-Mompach, il a été préféré de ne pas fixer une date limite pour le remplacement des anciens règlements communaux, ni de les abroger d'office, mais de les maintenir en vigueur respectivement pour les territoires pour lesquels ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement.

L'expérience des fusions précédentes montre que certains règlements communaux, sont toujours en vigueur.

Article 5

D'après la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'office social qui a pour mission de dispenser l'aide sociale est un établissement public placé sous la surveillance de la « commune-siège » si l'office regroupe plusieurs communes. Une fusion peut avoir une incidence sur la composition et sur la surveillance de l'office social. C'est pourquoi l'article 6 (6) de ladite loi prévoit que la loi de fusion de communes déterminera, soit que la nouvelle commune aura son propre office social si elle atteint une population de 6.000 habitants au moins, soit que la nouvelle commune fera partie de l'un des offices dans lequel une des communes fusionnées était membre. Dans le cas présent, la nouvelle commune fera partie de l'office social commun dont la commune siège est Echternach.

Article 6

Depuis la décision du Conseil de Gouvernement du 25 avril 2014, les subventions s'élèvent aux montants qui figurent à l'article 6, paragraphe 1 de la loi.

L'aide étatique est calculée sur la population réelle de chaque commune à fusionner au 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire sur l'ensemble des personnes physiques résidentes de chaque commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

L'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives dans le registre national. Il sert donc de source authentique des données de population telles que gérées par les communes. Seules les adresses déclarées comme exactes par les communes peuvent être prises en compte ceci afin d'éviter de prendre en compte des personnes physiques sur des adresses non vérifiées. En effet, l'introduction des adresses de référence fait en sorte que les citoyens vivant dans des habitations non conformes au PAG et dont les adresses ne sont qu'informatives pourront être encadrés par les organismes sociaux et ainsi être enregistrés sur le registre principal avec une adresse de référence exacte. Il reste à être précisé que tant les personnes physiques inscrites sur le registre principal, y compris celles inscrites à des adresses de référence, que sur le registre d'attente sont prises en compte pour autant que ces adresses soient déclarées exactes. Finalement il y a lieu de relever que le registre national est synchronisé avec le registre communal des personnes physiques.

Le « Fonds pour la réforme communale » sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale.

Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but :

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement ;

- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en œuvre de travaux d'équipement qui s'ensuivent directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion, il avait été affirmé que « *les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'État seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres* » (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, No 1623-1, p. 14).

(2) Ce paragraphe définit, outre la réduction des emprunts, le programme des projets à réaliser dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Mompach et de Rosport. Le nouveau conseil communal veillera à ce que les budgets pour dépenses extraordinaires prévus à partir de 2018 soient équitablement répartis sur les territoires des deux anciennes communes.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des projets et s'échelonnera sur une durée de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

(4) Il va de soi qu'à côté de cette aide spéciale, la commune Rosport-Mompach bénéficiera, le cas échéant, des subsides ordinaires accordés par l'État pour les différents projets éligibles.

Article 7

Cet article reprend les dispositions figurant dans les récentes lois de fusion de communes.

(1) Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal - Vol. 3, tit. 1^{er} §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions, il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées auparavant, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune Rosport-Mompach dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet de loi est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par hectare différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par hectare, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le présent projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 7 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune Rosport-Mompach. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées précédemment.

(2) Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Rosport-Mompach. En effet, au cours de la première année de son existence, la nouvelle commune ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Mompach et de Rosport qui forment la nouvelle commune de Rosport-Mompach.

L'article 7 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

(3) Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2018 sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 8

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges des bourgmestre et échevins des communes en fonction du nombre d'habitants, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Rosport-Mompach comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. L'augmentation du nombre d'échevins par rapport au nombre de droit commun, qui serait de deux dans le cas du présent projet de fusion, se justifie par le travail supplémentaire qui devra être assumé par le collège des bourgmestre et échevins, en tant qu'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges des bourgmestre et échevins ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu précédemment.

Afin d'éviter qu'une des deux sections, la section de Mompach ou la section de Rosport, ne soit pas ou minoritairement représentée dans le collège des bourgmestre et échevins, deux élus du conseil communal de chaque section doivent être membre de ce collège.

Après les élections communales ordinaires de 2023, le nombre des échevins est fixé d'après le droit commun.

Article 9

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux en fonction du nombre d'habitants, le conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach sera composé dans un premier temps de treize conseillers.

Le nombre des conseillers communaux sera déterminé selon le droit commun après les élections communales ordinaires de 2023. La dérogation se justifie également par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Article 10

(1) Pendant une période transitoire qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach sera composée de deux sections électorales. La section de Mompach aura six conseillers et celle de Rosport en aura sept.

Comme les sections électorales ont été abolies par la loi électorale du 18 février 2003, les dispositions transitoires du présent projet de loi fixent les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Mompach et de Rosport et pour éviter une inégalité au niveau de la représentation des deux anciennes communes dans le nouveau conseil communal.

Afin d'éviter qu'une des deux sections, la section de Mompach ou la section de Rosport, ne soit pas ou minoritairement représentée dans le collège des bourgmestre et échevins, deux élus au conseil communal de chaque section doivent être membre de ce collège.

(2) L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach aura lieu le 8 octobre 2017, c'est-à-dire à un moment où les communes de Mompach et de Rosport existeront toujours et où la nouvelle commune de Rosport-Mompach n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet permet de profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de Mompach et de Rosport du conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach. Les opérations électorales du 8 octobre 2017 se dérouleront dans les deux communes de Mompach et de Rosport qui formeront à cet effet une circonscription unique avec un bureau de vote principal installé à Rosport conformément au souhait des élus communaux.

(3) Les élections auront lieu d'après le système de la majorité relative et les deux sections électorales de Mompach et de Rosport sont maintenues pendant la période transitoire jusqu'aux élections communales de 2023 lors desquelles la commune de Rosport-Mompach formera une seule section électorale.

Les déclarations de candidature devront donc être remises par les intéressés au président de ce bureau principal qui arrêtera la liste des candidats aux élections du conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach.

Au sujet des candidatures, il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante :

Les candidats doivent :

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Mompach lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Mompach;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Rosport lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Rosport.

Toutes les publications à faire dans les communes d'après les dispositions de la loi électorale doivent être effectuées aux endroits de publication usuels des communes de Mompach et de Rosport.

Les convocations des électeurs seront faites séparément par chacune des deux communes de Mompach et de Rosport pour leurs électeurs respectifs.

En ce qui concerne l'application de l'article 204 de la loi électorale, il est entendu que la commune y visée est soit la commune de Mompach, soit la commune de Rosport selon le lieu où est domicilié le témoin.

D'ailleurs, toutes les autres dispositions applicables de la loi électorale qui mentionnent « la commune » s'entendent en l'occurrence comme visant les deux communes de Mompach et de Rosport, à l'exception des situations pour lesquelles les dispositions transitoires de la présente en disposent autrement.

Article 11

Cet article précise le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu'à partir de ce moment, les conseils communaux de Mompach et de Rosport cesseront d'exister et leurs activités seront reprises par le conseil communal de Rosport-Mompach.

Article 12

(1) Ce paragraphe prévoit que l'ensemble du personnel des communes de Mompach et de Rosport sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats.

Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations statutaires et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Ce paragraphe fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en place. Il est en effet nécessaire de définir les attributions de tous. Pour ce faire, le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale, et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution de certaines tâches légales du secrétaire communal à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Comme une répartition à cent pour cent est difficile à faire et qu'il restera sans doute des fonctions mineures que le collège échevinal aura omis d'attribuer à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l'un des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Etant donné que le receveur gère seul et sous sa responsabilité personnelle la caisse communale, la commune issue de la fusion ne pourra avoir qu'un seul receveur. Celui-ci sera choisi par le conseil communal de la nouvelle commune parmi les receveurs en fonction auprès des communes fusionnées. Le titulaire qui n'aura pas été choisi continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction et restera éligible pour bénéficier ultérieurement d'une nomination comme receveur communal.

Article 13

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2018 à l'exception des dispositions concernant les élections communales ordinaires de 2017.

Fiche financière

L'article 6 du-projet de loi prévoit que la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant aux montants suivants en fonction du nombre d'habitants, conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 25 avril 2014.

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer sera celui du 1^{er} janvier 2017 (chiffres calculés par le STATEC), soit à peu près 3.546 habitants (en date du 7.7.2016) (Mompach : 1.274 habitants ; Rosport : 2.272 habitants).

La charge budgétaire relative à l'aide financière spéciale s'élèvera donc à :

1.274 x 2.000 = 2.548.000 euros (commune de Mompach)

2.000 x 2.000 = 4.000.000 euros (commune de Rosport)

272 x 1.000 = 272.000 euros (commune de Rosport)

TOTAL : 6.820.000 euros (commune de Rosport-Mompach)

L'aide financière sera liquidée par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2018 à charge du Fonds pour la réforme communale alimenté par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.